

Bureau du 28 octobre 2002

Décision n° B-2002-0941

objet :	Participation au programme européen Intereg IIIB Medoc sur la stratégie de développement des espaces naturels et agricoles de l'aire urbaine lyonnaise
service :	Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission écologie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 18 octobre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La région Rhône-Alpes et la communauté urbaine de Lyon ont participé à un premier programme Intereg IIC qui portait sur la planification urbaine et, notamment l'étude des pratiques des différentes agglomérations sur le devenir et le rôle des espaces agricoles et naturels périurbains.

Aujourd'hui, la région Rhône-Alpes propose à nouveau de s'inscrire dans une prolongation plus opérationnelle d'un deuxième programme européen : Intereg IIIB - annexe 3 programme Méditerranée occidentale. Pour cela, elle sollicite le pôle lyonnais, composé de la Communauté urbaine et de la région urbaine de Lyon ainsi que le pôle grenoblois, composé de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes métropole. Le but sera d'asseoir une concertation entre les différents acteurs du développement urbain et producteurs des schémas de cohérence (Scot et Inter-Scot, Sradet, DTA) afin de définir une charte de stratégie, de mise en valeur et de pérennisation des espaces agricoles et naturels des aires urbaines lyonnaise et grenobloise.

Les régions urbaines de Barcelone, Milan et Gènes seront les autres partenaires européens de cette proposition.

Le dossier présenté est intitulé Métropole-nature. Il aurait une durée de trois ans.

Il s'appuie sur un chef de file commun, représenté par l'institut d'urbanisme de Grenoble de l'université Pierre Mendès-France, par similitude avec le premier programme.

Ce chef de file aurait le rôle de maître d'ouvrage commun et aurait la charge :

- d'être le responsable du projet vis-à-vis de l'Europe,
- d'être le référent unique du projet,
- d'être le coordinateur général,
- de répondre de l'exécution financière des fonds.

Il recevrait la totalité des fonds européens (Feder) et des cofinancements (fonds de concours versés par les différents partenaires). Il percevra 10 % du budget total au titre de ses frais de gestion et de coordination.

Le coût du projet de la charte et de son élaboration par le pôle lyonnais s'élève à 455 000 € pour l'ensemble des trois ans. Ceux-ci seront versés au chef de file qui les remettra à disposition du pôle sous forme d'études, animation de réseau, formation-information et d'un projet pilote, conformément aux articles 2, 3 et 9 de la convention.

Les 455 000 € seraient répartis selon le mode de financement suivant :

- institut d'urbanisme de Grenoble	25 000 €
- conseil régional Rhône-Alpes	87 500 €
- région urbaine de Lyon	10 000 €
- Communauté urbaine	105 000 €
- Feder	227 500 €

La participation de la Communauté se fera de deux manières :

- le versement d'un fonds de concours au chef de file de 45 000 €,
- un apport en nature sous forme de temps passé sur ce projet dans le pôle lyonnais valorisé à 60 000 €.

Une convention entre les partenaires et le chef de file fixerait les conditions d'exécution ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Approuve la participation de la Communauté urbaine au programme européen Intereg IIIB Medoc intitulé Métropole-nature, sous forme d'un fonds de concours de 45 000 € versé sur trois ans à l'institut d'urbanisme de Grenoble-université Pierre Mendès-France et sous forme d'une mise à disposition d'un temps de travail pour le pôle lyonnais, évalué à 60 000 €.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention entre les partenaires et le chef de file (institut d'urbanisme de Grenoble- université Pierre Mendès-France) fixant l'exécution du projet.

3° - Les dépenses du fonds de concours seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2003 et suivants - compte 657 380 - fonction 833 - opération 0102.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,